

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 134-2022

Nature de l'acte : Pouvoirs de police du maire

Objet : Arrêté portant interdiction de vente, de détention aux mineurs et de consommation de protoxyde d'azote (N20).

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.132-1 et L.511-1,
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.633-6,
- Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux de protoxyde d'azote,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3611-1 à L.3611-3,
-

Considérant que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésique et un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires. Il est notamment présent sous la forme de bonbonnes ou de cartouches pour les siphons culinaires ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote par voie d'inhalation dans un but récréatif pour ses propriétés euphorisantes, notamment par les mineurs et les jeunes adultes, se développe massivement en France ; et celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que la pratique consiste majoritairement à transférer ce gaz d'une cartouche, en vente libre dans les supermarchés comme tout autre produit de consommation courante et aisément accessible sur internet, dans des ballons de baudruche afin d'inhaler en inspirant l'air contenu dans le ballon ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhaler, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant ce phénomène se développe de façon inquiétante sur le territoire communal eu égard aux constats faits par les services de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que ce phénomène cantonné «à « l'espace festif » s'est étendu dans l'espace public avec des consommations répétées, voire quotidienne, au long cours et en grande e quantité, ayant pour conséquence d'une part un danger pour la santé de ceux qui s'y adonnent, majoritairement des mineurs et des jeunes adultes, et d'autres part des troubles à l'ordre public en raison des symptômes générateurs de comportements euphorisants notamment une agitation anormale comparable à un état d'ébriété ;

Considérant que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, l'usage détourné et régulier du protoxyde d'azote est source de risques immédiats pour la santé peut entraîner les effets irréversibles suivants : Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, aliénation de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelle e trouble du rythme cardiaque, atteinte de la moëlle épinière, carence en vitamine B12, anémie ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que le surdosage entraîne, selon les autorités sanitaires, des troubles neurologiques, neuromusculaires, cardiaques et psychiatriques graves ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

Considérant que cette utilisation détournée est également génératrice d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et les ballons servant au transfert de gaz jonchés au sol auprès consommation ;

Considérant que le comportement désinhibé des consommateurs sous l'effet de ce produit, parfois associé à d'autres produits notamment l'alcool est de nature à perturber gravement l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques en raison des nuisances sonores et de la violence engendrée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires, notamment par, arrêté, afin de prévenir les risques pour la santé provoqués par la consommation excessive et détournée de ce produit et pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique et la surveillance du bon ordre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La détention, la consommation, l'abandon, la cession à titre gratuit et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs ouverts au public, par des personnes mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits sur la commune de Messimy (69510).

Article 2 : Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement du gaz de protoxyde d'azote aux personnes mineurs, quel qu'en soit le conditionnement, est interdit dans l'espace public et dans les commerces du territoire communal.

Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : La consommation de protoxyde d'azote résultant d'usage détourné de ce gaz, à des fins récréatives, sur l'espace public du territoire communal est interdite. :

Article 4 : Il est interdit aux mineurs de détenir sur eux-mêmes dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches, ballons de baudruche ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Le service de police municipale saisira les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les mettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 5 : Le jeter ou d'abandonner de cartouches vides de protoxydes d'azote et de ballons de baudruche ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O) dans l'espace public du territoire communal est interdit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, -
- Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy, le 13 septembre 2022

Le Maire

Marie Agnès BERGER



**Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône
et de la publication ou notification le 14 septembre 2022**

